

## DIRECTION COMMERCE ET ARTISANAT

### REGLEMENTATION PROVISoire DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONTRE-ALLEE DU COURS FAURIEL, du N° 118 au N° 154

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Environnement, article R581-4,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,  
**VU** l'arrêté municipal du 17 avril 1978 portant Code de Circulation Urbaine et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,  
**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Saint-Etienne du 20 juin 2016,  
**VU** l'arrêté municipal portant réglementation des marchés forains de la Ville de Saint-Etienne en date du 29 janvier 2018,

**CONSIDERANT** qu'à partir du lundi 18 mai 2020 les marchés stéphanois vont pouvoir à nouveau fonctionner,

**CONSIDERANT** que des mesures de distanciation et de sécurité doivent être prises afin de lutter contre le COVID 19,

**CONSIDERANT** que, afin de respecter au mieux les mesures de distanciation, il convient de modifier, à compter du mercredi 20 mai 2020, l'emprise du marché qui se tient tous les mercredis et samedis sur le Cours Fauriel,

**CONSIDERANT** que ce marché englobera désormais et jusqu'à nouvel ordre la contre-allée du n° 118 au n° 154,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur la contre-allée du Cours Fauriel, du n° 118 au n° 154, tous les mercredis et samedis, de 0 h 00 à 14 h 00, à compter du mercredi 20 mai 2020

**Article 2 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

**Article 3 :** Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**SAINT-ETIENNE, LE**

**LE MAIRE**

**GaëI PERDRIAU**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon – ou par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).